

2026-18

L'an Deux Mille Vingt Six, le 3 avril

Le Conseil Municipal de la commune d'ECOLE-VALENTIN étant réuni en mairie d'Ecole-Valentin, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Kadir YILDIRIM, le Maire.

Etaient présents : BARBOSA Coralie, BOITEUX Doriane, BOUVERET Martine, BUNEA David, CANAUX Sylvain, CHAPON Isabelle, COLOMBIER Stéphanie, FOTI Frédéric, GAUDIN Claire, GENESSEAUX Clément, GUEY Jean-Luc, JACQUINOT Corinne, JAILLOT Jacques, KOLMAYER Valérie, LAGOUTTE VERRIER Karen, LOUVEAU Hubert, MERGEN Maxence, NAJIB Nadège, TONNELIER Gilles, VOISIN Aude, YILDIRIM Kadir

Ainsi que Mme la secrétaire générale

Absents excusés : ANDREOSSO Brigitte ayant donné pouvoir à JACQUINOT Corinne, FOURCASSE Fabien ayant donné pouvoir à BARBOSA Coralie, COLOMBIER Stéphanie ayant donné pouvoir à BOITEUX Doriane.

Un scrutin a eu lieu, M. Maxence Mergen a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La commission communale de contrôle des listes électorales vérifie la régularité des inscriptions et radiations sur les listes électorales de la commune. Elle s'assure que chaque électeur remplit bien les conditions pour voter et garantit la fiabilité des listes.

L'article L.19 du code électoral prévoit la création d'une commission communale de contrôle, chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs, préalablement à tout recours contentieux, contre les décisions prises par le maire, et dont les membres sont nommés pour une durée de six ans (article R. 7 du code électoral) par le préfet sur proposition du maire.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales.

La loi du 21 mai 2025, qui a étendu le scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants, a également aligné la composition des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de moins de 1 000 habitants et de 1 000 habitants et plus.

Désormais, cette commission doit être composée, pour l'ensemble des communes, selon les modalités suivantes (article L. 19 du code électoral) :

Dans les communes dans lesquelles au moins 2 listes de candidats ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement

**Nombre de conseillers**

- En exercice :	23
- Présents :	20
- Ayant donné Procuration :	3
- Votants :	23
- Absent(s) excusé(s) :	3
- Absent(s) :	0

**OBJET**

**COMPOSITION DE LA  
COMMISSION  
COMMUNALE DE  
CONTROLE DES LISTES  
ELECTORALES**

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 mars 2026 et que la liste des délibérations est affichée à la porte de la mairie en date du 9 avril 2026.

2026-18

**La commission de contrôle est composée de 5 conseillers municipaux.**

Ceux-ci sont pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres volontaires, hors maire, adjoints titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, et conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Si 2 listes candidates sont représentées au sein du conseil municipal, il s'agit de :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;
- deux conseillers municipaux appartenant à la 2ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

**Suppléants**

Il est possible, et recommandé, de nommer un suppléant pour chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales. Ceux-ci doivent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Ils peuvent soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement.

Pour les commissions composées de 5 membres, un suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire de la même liste ; il n'est pas affecté à un titulaire en particulier.

En outre, un délégué de l'administration est également proposé au préfet. La commission sera nommée par arrêté préfectoral jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

**A noter concernant les délégués de l'administration et du tribunal judiciaire :**

- Ils ne doivent pas être conseillers municipaux, ni agents de la commune, de l'EPCI ou des communes membres de celui-ci.
- Ils doivent être électeurs mais pas nécessairement électeurs de la commune ou du département.
- Les personnes désignées doivent être volontaires.

**Délibération :**

*A l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de procéder à un vote à main levée. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;*

*La proposition du maire est la suivante :*

*- Membres titulaires : Aude Voisin, Brigitte Andreosso, Sylvain Canaux, Fabien Fourcasse, Coralie Barbosa*

*- Membres suppléants : Jean-Luc Guey, Hubert Louveau, Claire Gaudin, David Bunea, Doriane Boiteux*

*M Jean-Pierre Courtejaire, électeur inscrit sur la liste générale, sera proposé délégué de l'administration pour représenter le Préfet dans la commission de contrôle.*

*M. Franck Florin, électeur inscrit sur la liste générale, sera proposé délégué du président du tribunal d'instance.*

---

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, valident la composition de la commission de contrôle des listes électorales.*

Fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours que dessus.  
Pour copie conforme.

Secrétaire de séance  
Maxence MERGEN

Le Maire,  
Kadir YILDIRIM

